



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE COMPLEMENTAIRE **Société VALME TECHNOLOGIES** **Commune de FALAISE**

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),

VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 autorisant la Société VALME INDUSTRIE à exploiter une unité de traitement et de valorisation de déchets industriels et de métaux précieux sur le territoire de la commune de Falaise,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2005,

VU le bilan de fonctionnement en date du 23 novembre 2005,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 décembre 2006,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 19 décembre 2006,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS AUTORISEES

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté du 2 juin 1997 relatives aux activités classables soumises à la réglementation sur les installations classées sont modifiées comme suit :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
167 C	Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées.	A	Traitement de : - bains de galvanoplastie de métaux précieux, - résines échangeuses d'ions pour traitement de bains d'or, - boue d'électrolyses,

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> - cendres argentifères issues du brûlage de films radiographiques, - graphites imprégnés d'argent, - déchets physiques d'électroniques ou d'électrotechnique (circuits intégrés, relais, composants électroniques, connecteurs, etc...), - déchets métalliques de la lunetterie, de la bijouterie, de l'orfèvrerie, alliages dentaires.
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux sur une surface > 50m ² .	A	Possibilité de stockage sur 5 485 m ² .
2515	Installation de broyage, tamisage de produits minéraux naturels ou artificiels P > 200 kW.	A	Broyage séparatif : 5 broyeurs d'une puissance totale de 250 kW.
2546	Elaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux.	A	Or (capacité : 1t/mois) Argent (capacité : 20t/mois) Démétallisation cyanurée (or et argent) Extraction et affinage du platine, du palladium, etc... (8 réacteurs de 10 litres, 2 cuves de cémentation de 100 litres).
2565.2a	Traitement de métaux par voie électrolytique ou chimique : volume des bains > 1500 litres.	A	Démétallisation cyanurée (or) : 1000 litres Dissolution chimique : 5000 litres Electro affinage (or) : 200 litres
1111.1c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :	D	La quantité maximale de cyanure de sodium stockée sur le site est de 600 Kg La quantité maximale d'oxyde de plomb stockée sur le site est de 25 Kg

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : IMPACT PAYSAGER

Les dispositions générales applicables à l'ensemble de l'établissement, de l'arrêté du 2 juin 1997, sont complétées comme suit :

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Les dépôts sont masqués et la clôture est, si besoin est, doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

ARTICLE 3 : BRUITS ET VIBRATIONS

Les dispositions techniques de l'article 10 de l'arrêté du 2 juin 1997 sont complétées comme suit :

Une campagne de mesure des niveaux sonores est effectuée tous les 5 ans. Cette campagne de mesure est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions techniques :

- de l'article 12.4 de l'arrêté du 2 juin 1997, fixant des valeurs limites de rejet pour les effluents gazeux,
- de l'article 12.5 de l'arrêté du 2 juin 1997, fixant une autosurveillance air,

sont remplacées comme suit :

a) Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Installation concernée : Tour cyanure

Les effluents captés proviennent de l'atelier cyanure (ou de démétallisation).

Débit = 3 000 Nm³/h

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/ Nm ³)	Flux (Kg/h)
COV	150	0.45
Poussières totales	150	0.45
CN	1	0.0030
Alcalins exprimés en OH	10	0.03
Cr+Co+Cu+Sn+Pb+Ni+Cd+Fe+Al+Zn	5	0.015

La hauteur de la cheminée est au moins égale à 10 mètres.

Installation concernée : Tour « affinage dissolution »

Les effluents captés proviennent des ateliers affinage, dissolution, et électro-affinage ainsi que des hottes du laboratoire.

Débit= 6000 Nm³/h

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/ Nm ³)	Flux (Kg/h)

Acidité totale exprimée en H+	0.5	0.003
Oxydes d'azote Nox	100	0.6
Oxydes de Soufre Sox	300	1,8
Acide Chlorhydrique HCl	50	0.3
Alcalins exprimés en OH	10	0.06
Cr+Co+Cu+Sn+Pb+Ni+Cd +Fe+Al+Zn	5	0.03

Installation concernée : Tour fonderie

Les effluents captés proviennent de l'atelier fonderie

Débit = 5 000 Nm³/h

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (enkg/:h)
Poussières totales	20	0.1
Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote : Nox en NO ₂	200	1.0
Oxydes de Soufre Sox	300	1.5
Acide Chlorhydrique HCl	50	0.25
Cl	200	1.0
Pb	1	0.005
Cr+Co+Cu+Sn+Pb+Ni+Cd +Fe+Al+Zn	5	0.025

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

b) Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés, au niveau des trois installations, selon les périodicités suivantes :

Installation concernée : Tour cyanure

Paramètres	Fréquence de mesure
CN	Trimestrielle
Alcalins exprimé en OH	
Débit	
Cr+Co+Cu+Sn+Pb+Ni+Cd+Fe+Al+Zn	Triennale

Installation concernée : Tour « affinage dissolution » (finale)

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesure</i>
<i>Acidité en H⁺</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Oxydes d'azote</i>	
<i>Nox</i>	
<i>Oxydes de Soufre</i>	
<i>Sox</i>	
<i>Acide Chlorhydrique</i>	
<i>HCl</i>	
<i>Alcalins exprimé en OH</i> <i>(traitement basique des effluents)</i>	<i>Triennale</i>
<i>Débit</i>	
<i>Cr+Co+Cu+Sn+Pb+Ni+Cd+Fe+Al+Zn</i>	

Installation concernée : Tour fonderie

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesure</i>
<i>Oxydes d'azote</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Nox</i>	
<i>Oxydes de Soufre</i>	
<i>Sox</i>	
<i>Acide Chlorhydrique</i>	
<i>HCl</i>	
<i>Cl</i>	
<i>Poussières totales</i>	<i>Triennale</i>
<i>Débit</i>	
<i>Cr+Co+Cu+Sn+Pb+Ni+Cd+Fe+Al+Zn</i>	

Ces contrôles sont effectués au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les résultats seront communiqués dans le mois suivant à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins trois ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle annuel, réalisé par un organisme extérieur agréé, est effectué sur l'ensemble des paramètres repris ci-dessus. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Par ailleurs, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,*
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.*

A cet égard, un préposé, dûment formé, contrôlera les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les dispositions techniques :

- de l'article 14.7 de l'arrêté du 2 juin 1997, fixant des valeurs limites de rejet pour les eaux industrielles résiduaires,
- de l'article 14.9 de l'arrêté du 2 juin 1997, fixant une autosurveillance sur les rejets d'eaux industrielles résiduaires,

sont abrogées.

Les dispositions techniques de l'article 14, concernant la prévention de la pollution des eaux, sont complétées comme suit :

a) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées dans un décanteur-déshuileur avant leur rejet dans le réseau communal des eaux pluviales.

Valeurs limites de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

DCO < 125 mg/l

DBO5 < 30 mg/l

MES < 35 mg/l

Hydrocarbures < 10 mg/l.

b) Eaux industrielles résiduaires

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est effectué : les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ces effluents sont recueillies et stockées, selon leur nature acide ou basique, en vu de leur enlèvement et de leur élimination par des filières de traitement agréées.

c) Eaux d'extinction incendie

Toutes disposition sont prises pour confiner les eaux d'extinction au sein du bâtiment.

L'exploitant doit mettre au point une procédure à suivre en cas d'incendie pour le confinement et la gestion des eaux d'extinction afin d'empêcher qu'elles rejoignent le milieu naturel.

Le personnel est tenu informé de cette procédure.

Les ateliers, notamment ceux de démétallisation, dissolution/électroaffinage et affinage, sont aménagés de façon que le sol, les pas de portes, les plaintes forment un cuvelage de rétention intégral, rigoureusement étanche et dont la tenue aux agents chimiques est garantie.

Une vanne de sectionnement est mise en place afin d'éviter en cas d'incendie ou de pollution accidentelle le rejet d'effluents pollués dans le réseau communal des eaux pluviales de la commune.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 6 : DECHETS

Les dispositions techniques de l'article 15 de l'arrêté du 2 juin 1997, concernant la gestion des déchets, sont remplacées comme suit :

a) Sont soumis aux dispositions du présent article tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Les principaux déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer, à l'intérieur de l'établissement, sont : bains de galvanoplastie de métaux précieux, résines échangeuses d'ions pour traitement de bains d'or, boue d'électrolyses, cendres argentifères issues du brûlage de films radiographiques, graphites imprégnés d'argent, déchets physiques d'électroniques ou d'électrotechnique (circuits intégrés, relais, composants électroniques, connecteurs, etc...), déchets métalliques de la lunetterie, de la bijouterie, de l'orfèvrerie, alliages dentaires.

Les autres types de déchets, tels que les pots Sn/Pb, batteries, piles, tubes cathodiques, scories Sn/Pb, cartouches d'encre doivent être éliminés à l'extérieur de l'établissement.

b) Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

c) Collecte, séparation et destination des déchets

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement la collecte sélective des déchets (dangereux ou non) en vue de faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polluants (PCB...). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

d) Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

e) Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

f) Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

g) Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- *origine, nature, quantité ;*
- *nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;*
- *destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.*

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations, si leur production dépasse 10 tonnes par an.

h) Déchets réceptionnés par l'établissement

L'entreposage, le reconditionnement, la transformation ou le traitement des déchets, dangereux ou non, réceptionnés par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre, répondant aux exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005, mentionnant à minima pour chaque type de déchets :

- *origine, nature, quantité des déchets réceptionnés ;*

- date de réception des déchets ;
- mode de traitement réalisé et date de fin du traitement.

Le registre prévu ci-dessus est archivé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient informé les producteurs des déchets qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire des bordereaux de suivi des déchets.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux ou non réceptionnés dans ses installations, mentionnant notamment le code déchet, la dénomination du déchet, l'origine géographique du déchet, les quantités admises, les quantités traitées ainsi que les opérations d'élimination ou de valorisation réalisées.

ARTICLE 7 : HYGIENE ET SECURITE

Les dispositions techniques de l'article 16.8 de l'arrêté du 2 juin 1997, relatives à la protection contre l'incendie, sont remplacées comme suit :

Protection contre l'incendie

Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Le service d'incendie doit pouvoir disposer d'un volume en eau de 360 m³, utilisable pour une action d'extinction en 2 heures. Le potentiel hydraulique pourra être obtenu à partir de poteaux incendies ou bornes incendies normalisées, fournissant simultanément 180 m³/h, dont l'un sera implanté à 200 m au plus du risque à défendre.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,*
- *d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,*
- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,*
- *un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,*
- *un système interne d'alerte d'incendie,*
- *de Robinets d'Incendie Armés*

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

ARTICLE 8 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Les dispositions techniques de l'article 17 de l'arrêté du 2 juin 1997, relatives à l'abandon de l'exploitation, sont remplacées par les dispositions techniques suivantes :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- *l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis,*
- *l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,*
- *la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),*
- *les interdictions ou limitations d'accès au site,*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion,*
- *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de la notification adressée au Préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article 34-2 précité, l'exploitant transmettra en outre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- *les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,*
- *les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,*
- *en cas de besoin, la surveillance à exercer,*

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 9 : VENTE DES TERRAINS

Les dispositions générales applicables à l'ensemble de l'établissement de l'arrêté du 2 juin 1997 sont complétées comme suit :

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 : ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les prescriptions particulières relatives aux ateliers de traitement de surface, du titre III de l'arrêté du 2 juin 1997, sont remplacées par les prescriptions particulières suivantes :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACE

a) Généralités

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe du présent arrêté, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

b) Implantation – Aménagement

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

I - Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et

inataquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

II - Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est conforme aux dispositions reprises à l'article 14.8 de l'arrêté du 2 juin 1997.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III - Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

IV - Ouvrages épuratoires :

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme (disposition applicable à compter du 1^{er} octobre 2007).

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

V - Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

c) Dispositions générales d'exploitation

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

I - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

II - L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III - Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

h) L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

d) Prévention de la pollution des eaux

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation.

Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

I - Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation doit être établie. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;

- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2007.

II. - La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité (disposition applicable à compter du 1^{er} octobre 2007).

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

e) Installation de traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle des quantités de réactifs à utiliser doit être effectué.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

f) Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère de façon à respecter les normes précisées à l'article 4 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

ARTICLE 11 : STOCKAGE ET ACTIVITE DE RECUPERATION DE DECHETS DE METAUX

Les prescriptions particulières, du titre III de l'arrêté du 2 juin 1997, sont complétées par les prescriptions particulières suivantes :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE ET A L'ACTIVITE DE RECUPERATION DE DECHETS DE METAUX

a) Les déchets industriels, pour lesquels une valorisation des métaux précieux est possible, sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

La totalité des déchets en attente de traitement ou à des fins de regroupement doit être stockée sur une superficie étanche et à l'abri des intempéries dans les zones réservées à cet effet.

b) Durée d'entreposage et capacité de traitement

La durée d'entreposage des déchets en attente de traitement ou à des fins de regroupement est de 2 mois au plus.

La quantité maximale de déchets stockés en attente de traitement ou à des fins de regroupement est de 400 tonnes : ces déchets seront stockés dans les parties de l'entreprise réservées à cet effet, au niveau de :

- *l'auvent de stockage*
- *la zone identifié comme zone de Réception / Stockage / Préparation*

Tous les 6 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, un état récapitulatif des flux de déchets en attente de traitement ou à des fins de regroupement, qui transitent par le site.

c) A l'intérieur du site, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

d) Procédure d'admission

Une procédure d'admission des déchets réceptionnés sur le site, à des fins de valorisation, est établie. Elle comporte les indications suivantes :

- *une information préalable du producteur sur la nature du déchet, sa composition, les modalités de collecte et de la livraison, le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation, et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question,*
- *la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable, pour les déchets spécifiques subissant un traitement (bains, boues,...), dans lequel l'entreprise se prononce, au vu*

des informations communiquées sur la capacité de l'établissement à valoriser les déchets,

- *les contrôles à l'admission,*
- *la tenue d'un registre des admissions et des refus.*

ARTICLE 12 : **OPERATIONS DE TRAITEMENT OU D'INCINERATION DE DECHETS INDUSTRIELS**

Les prescriptions particulières, du titre III de l'arrêté du 2 juin 1997, sont complétées par les prescriptions particulières suivantes :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAITEMENT OU D'INCINERATION DE DECHETS INDUSTRIELS

Four de brûlage

Le four de brûlage (ou de calcination) doit uniquement être utilisé :

- *pour la préparation des échantillons de déchets broyés, à des fins de titrage des métaux précieux,*
- *pour le séchage (boues, oxydes d'argent, ...)*

Toute opération s'apparentant à de l'incinération de déchets est interdite. Il sera notamment interdit de procéder à la calcination des vêtements de travail, absorbants ou tous autres déchets souillés, en vue de récupération des métaux précieux imbibés.

Un registre de fonctionnement du four, mentionnant les heures de fonctionnement, la température du four, ainsi que les quantités de déchets enfournées doit être tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 : **SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les prescriptions particulières, du titre III de l'arrêté du 2 juin 1997, sont complétées par les prescriptions particulières suivantes :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Trois puits, au moins, dont un en amont et deux en aval hydraulique, sont implantés pour mesures piézométriques et analyses des eaux souterraines.

Tous les six mois (en hautes et basses eaux), la société VALME TECHNOLOGIES effectuera une surveillance de la nappe selon les dispositions définies ci-après :

- *mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages qui doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.*
- *analyses des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée de l'installation. Les échantillons devront être analysés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Les éléments suivants seront notamment contrôlés : métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), pH, température, Cyanures totaux.*

Les piézomètres doivent être nivelés et protégés, selon les règles de l'art, contre les risques de détérioration et de pollution accidentelle. Leur tête doit être étanche.

Ils doivent être régulièrement contrôlés et entretenus.

Sur la base des résultats de mesures de surveillance, effectuées sur une période d'une année (deux analyses), l'exploitant vérifiera que l'objectif de configuration du réseau, figurant en annexe II du présent arrêté, est atteint (un piézomètre situé en amont hydraulique et, à minima, deux piézomètres situés en aval hydraulique).

Dans le cas où l'objectif susmentionné ne serait pas atteint, l'exploitant devra compléter son réseau de surveillance en conséquence.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- *les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;*
- *les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;*
- *les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.*

Un bilan de ces résultats sera réalisé tous les 4 ans. Après accord de l'inspection des installations classées, l'emplacement des piézomètres, la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiés sur la base de ces bilans.

En cas de cessation d'utilisation des points de prélèvement, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour leur comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, ils devront notamment être comblés par des matériaux inertes et la tête des piézomètres sera cimentée.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514.1 et L.514.2 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{ER} relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, seront appliquées.

ARTICLE 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

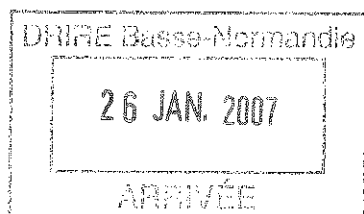
Un avis est inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Ce même extrait sera affiché, en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Fait à CAEN, le 17 JAN. 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DERUMIGNY



Une copie du présent arrêté sera adressée à

Monsieur le directeur de la Société VALME TECHNOLOGIES

Monsieur le Maire de FALAISE

Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de Caen

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Inspecteur des Installations Classées

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Service Régional de l'Environnement Industriel

ANNEXE I

MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 10.1 du présent arrêté se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- 1 Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;*
- 2 Utilisation de substances moins dangereuses ;*
- 3 Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;*
- 4 Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;*
- 5 Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;*
- 6 Nature, effets et volume des émissions concernées ;*
- 7 Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;*
- 8 Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;*
- 9 Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;*
- 10 Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;*
- 11 Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;*
- 12 Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.*

ANNEXE II

PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

